

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE DOMAZAN

ENQUÊTE PUBLIQUE
RÉGULARISATION DU PPRI DE DOMAZAN (30) - DDTM 30
du Jeudi 16 novembre 2023 au Lundi 18 décembre 2023
inclus

1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^{ème} partie : CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PASCAL BESSON - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rapport remis le 31 janvier 2024

à Madame Laganier, Chef de service DDTM

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIF	1
1ère partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
I - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
1) Généralités sur l'enquête publique	3
2) Présentation de l'enquête publique sur la régularisation du PPRI	3
3) Conséquences de l'enquête publique sur le PPRI de Domazan	4
II - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	4
1) La politique de prévention du risque d'inondation	4
2) Rappel sur le PPRI comme outil de gestion des risques	4
3) Le contexte du PPRI de Domazan	5
4) La notion de bassin versant	6
5) Déroulement de la procédure de régularisation du PPRI de Domazan	7
6) Réunions préalables à l'enquête publique	7
III - ETUDE DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
1) Composition du dossier d'enquête présenté au public	8
2) Le rapport environnemental	8
3) L'avis délibéré de l'autorité environnementale	10
IV - CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS	11
1) Concertation de la population	11
2) Consultation des Personnes Publiques Associées	11
3) Les Parties Prenantes	12
4) Consultation de l'Association France Nature Environnement	13
V - ORGANISATION ET EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	13
1) Cadre juridique de l'enquête publique	13
2) La procédure réglementaire	14
3) Désignation du Commissaire Enquêteur	14
4) La publicité de l'enquête publique	14
5) Modalités de l'enquête publique	15
6) Moyens mis en oeuvre pour la participation du public	15
7) Clôture de l'enquête publique	16
VI - EXPLOITATION DU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	16
1) Participation du public	16
2) Exploitation des contributions	17

VII - COMMENTAIRE GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	19
VIII - MISE A DISPOSITION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE À L'AUTORITÉ REQUÉRANTE	19
2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	20
I - RAPPEL SUCCINCT DU PROJET	20
II - CONCLUSIONS SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
III - CONCLUSIONS SUR LES RESULTATS DE L'ENQUETE	21
1) Transmission du rapport d'enquête	21
2) Analyse du Mémoire en réponse de la DDTM	21
IV - CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL	23

ANNEXES

Annexe 1 Arrêté Préfecture - Enquête Publique - régularisation PPRI de Domazan

Annexe 2 Avis du CD30

Annexe 3 Décision du Tribunal administratif - désignation du Commissaire Enquêteur

Annexe 4 Affiche de l'avis d'enquête publique

Annexe 5 Parution Midi Libre du 20 novembre 2023

Annexe 6 Parution Le commercial du Gard - du 15 nov. 2023 au 21 nov. 2023

Annexe 7 Procès-verbal de synthèse adressé au Maître d'ouvrage par le Commissaire Enquêteur intégrant le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Propos introductif

Ce propos introductif a pour objet de restituer d'une façon accessible à tous le contexte et l'objectif de l'enquête publique sur la régularisation du PPRI de la commune de Domazan élaboré et mis en place en 2016. Il est important de noter qu'un PPRI est un outil de protection des personnes et des biens dans un souci de l'intérêt général. Pour ce faire, il vise quatre objectifs précis :

- Identifier les zones inondables ;
- Interdire les nouvelles constructions dans ces zones ;
- Réduire les vulnérabilités de ces différentes zones, sur les biens déjà construits ;
- Préserver les zones d'expansion de crue afin d'éviter les plus fortes crues.

La mise en œuvre définitive du PPRI de DOMAZAN dépend d'un arrêt de la Cour Administrative de Marseille à la suite d'une procédure engagée par une famille de Domazan contre le PPRI en cours. Cette situation repose sur le fait qu'aucune évaluation environnementale n'a été faite lors de son élaboration, selon une procédure dite d'examen « au cas par cas ». Si certains plans, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale, sous l'autorité du Préfet¹. Cela aurait dû être le cas du PPRI de Domazan, mais l'autorité environnementale n'a pas été saisie lors de son élaboration, car les textes en vigueur, à l'époque, ne rendaient pas cette saisie obligatoire par le Préfet du département.

Cette absence d'évaluation environnementale ne remet pas en question l'application du PPRI, mais elle constitue, dans ce cas précis, une des sources principales du recours engagé devant la juridiction administrative par une famille de Domazan qui a considéré que la mise en œuvre de ce PPRI lui portait un préjudice. Le recours contentieux porte sur la procédure de consultation de l'Autorité Environnementale et, en particulier, sur le fait que la décision de dispense de l'étude environnementale prise par le Préfet n'était pas impartiale. A ce propos, il apparaît que la situation française est en contradiction avec les textes de l'Union Européenne. En effet, chaque pays doit disposer d'une autorité environnementale dotée d'une véritable autonomie.

A la suite de la procédure, engagée, successivement au Tribunal Administratif de Nîmes puis la Cour d'Appel Administrative de Marseille (C.A.A.), la Cour a notifié dans son arrêt d'octobre 2021 d'un sursis à statuer qui signifie que le Préfet du Gard doit procéder à un nouvel examen au cas par cas du PPRI de Domazan. Cette procédure a nécessité, aux yeux du Préfet, la mise en place une évaluation environnementale du PPRI qui constitue l'élément principal du dossier de la présente enquête publique.

A l'issue de cette procédure d'instruction et d'enquête publique, le Préfet du Gard pourra transmettre à la C.A.A. l'arrêté de régularisation demandé par la Cour. Il appartiendra

¹ Compte tenu que Monsieur Jérôme Bonet a succédé à Mme Lecaillon sur le poste de Préfet du Gard depuis le 21 août 2023, le masculin sera retenu dans l'ensemble de ce rapport.

enfin à la Cour de lever le sursis à statuer et de décider de la suite donnée au recours des demandeurs.

Synthèse des étapes de la mise en place du PPRI en 2016 jusqu'au sursis à statuer de la Cour d'Appel Administrative de Marseille

<p><i>Première étape 16 septembre 2016</i></p> <p><i>Approbation du PPRI de la commune de Domazan</i></p>	<p>Le PPRI de Domazan a été approuvé en 2016 sans avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il en avait été dispensé par une décision du préfet du Gard du 25 novembre 2013. Le PPRI a été approuvé à la suite d'une procédure qui a respecté les étapes afférentes à la validation d'un PPRI. et notamment une première enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 1^{er} juin 2016</p>
<p><i>Deuxième étape 2017 - 2022</i></p> <p><i>Contentieux sur la procédure de consultation de l'Autorité environnementale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 3 février 2017 recours de l'indivision Esperandieu (Famille établie à Domazan et possédant plusieurs parcelles cadastrées représentée par Madame Annick Esperandieu) formé à l'encontre de l'arrêté et de l'absence de réponse explicite du Préfet du Gard à ce recours ; ● 16 avril 2019 requête de l'indivision Esperandieu auprès du tribunal administratif de Nîmes demandant l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2016 du Préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondations de la commune de Domazan. Le T.A. de Nîmes statue en indiquant que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les décisions attaquées auraient été prises à l'issue d'une procédure irrégulière. La décision du Tribunal administratif conduit au rejet de la requête présentée par la famille Esperandieu ; ● 2 juillet 2019 18 janvier 2021, requête d'appel de l'indivision Esperandieu demandant à la Cour Administrative d'Appel (C.A.A.) de Marseille d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 7 mai 2019 et d'annuler l'arrêté du Préfet du Gard du 16 septembre 2016 et la décision du 3 février 2017 portant sur la mise en oeuvre du PPRI de Domazan; ● 1^{er} octobre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé, dans le cadre du recours contentieux, d'un sursis à statuer sur la requête de l'indivision Esperandieu, ouvrant la possibilité d'une régularisation décidée par le Préfet du Gard. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a soulevé l'absence de consultation de l'autorité environnementale ; ● Sur décision du Préfet, le PPRI doit être soumis à l'évaluation environnementale le 16 janvier 2022 par l'Ae.
<p>Troisième étape Prise en compte par le Préfet du Gard du sursis à statuer de la C.A.A.</p>	<p>A la suite de la décision de la C.A.A. de Marseille, le Préfet du Gard a mis en place une procédure de régularisation comportant de nouvelles consultations et une nouvelle enquête publique. Cela permet d'obtenir un sursis à statuer pendant un délai de douze mois à compter de la notification de l'arrêt de la C.A.A. de Marseille</p>

1ère partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1) Généralités sur l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure de consultation du public qui précède la réalisation d'un projet décidé par des personnes publiques ou privées. Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions administratives. La procédure d'enquête publique ouvre à tous l'accès au dossier du projet, et a pour but d'informer la population concernée, de recueillir ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions. Elle sert également à élargir les éléments nécessaires à l'information de l'autorité décisionnaire.

2) Présentation de l'enquête publique sur la régularisation du PPRI de Domazan

Suite au recours engagé auprès du Tribunal administratif de Nîmes, et par application de la décision de la Cour d'Appel Administrative de Marseille, les juges ont constaté une possible irrégularité qui pourrait être retenue de la décision du Préfet du Gard d'avoir dispensé le PPRI d'une évaluation environnementale. Dans le même arrêt la Cour donne au Préfet la possibilité de régulariser le vice constaté par l'intermédiaire d'une autorité présentant les garanties d'objectivité et d'indépendance.

Afin d'accéder à la possibilité offerte par la Cour d'Appel, le Préfet du Gard a décidé de procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI adopté en 2016, en vue de régulariser la situation. Celle-ci a été rédigée par le bureau d'études ECOVIA. C'est ce rapport d'évaluation environnementale relatif au PPRI de la commune de Domazan qui est mis à l'enquête publique.

Afin de respecter la procédure, le rapport d'évaluation environnementale a fait l'objet :

- d'une consultation officielle, d'une durée de 2 mois, des conseils municipaux et organismes intéressés (EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, conseil départemental, conseil régional, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière),
- d'une consultation, d'une durée de 3 mois, de l'Autorité environnementale, désormais inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD anciennement CGEDD).
- d'une enquête publique à la mairie de Domazan du jeudi 16 novembre à 8h au lundi 18 décembre 2023 à 12h inclus, par l'arrêté N° 30-10-31 2023 00002, pris par le Préfet du Gard et portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur la commune de Domazan (Annexe 1)

Il est nécessaire de souligner que cette procédure a vocation de régulariser un PPRI déjà en place. L'arrêt 19MA02986 est un sursis à statuer. En d'autres termes, la justice administrative met en suspens sa décision définitive sur ce contentieux, dans l'attente de la régularisation prévue. En conséquence, le PPRI approuvé en 2016 est toujours à ce jour applicable dans son intégralité.

3) Conséquences de l'enquête publique sur le PPRI de Domazan

L'enquête a pour objet de permettre au Préfet du Gard de prendre un arrêté préfectoral de régularisation du PPRI de Domazan de 2016. A la suite de la procédure en cours, la Cour Administrative d'Appel de Marseille lèvera le sursis à statuer et décidera de la suite à donner à la requête de l'indivision Esperandieu. Deux situations se présenteront alors :

- si la C.A.A. de Marseille décide de débouter la demande de l'indivision Esperandieu le PPRI de 2016 s'appliquera à la suite de la publication d'un arrêté par le Préfet du Gard. Le PPRI de DOMAZAN entrera en vigueur tel qu'il a été établi en 2016 ou avec certaines modifications ;
- dans le cas contraire, une nouvelle procédure d'élaboration du PPRI pourra être mise en place sur demande du Préfet. Le PPRI de 2016 ne pourra pas, dans ce cas, continuer à être mis en œuvre.

II. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1) La politique de prévention du risque d'inondation

La politique de prévention du risque inondation se décline principalement dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Les PPRI valent servitude d'utilité publique et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Ils interdisent les constructions nouvelles dans les zones exposées aux aléas les plus forts et autorisent les constructions sous réserve du respect de prescriptions dans les autres zones, afin de permettre un développement raisonné des territoires

2) Rappel sur le PPRI comme outil de gestion des risques

Le sigle PPRI signifie Plan de Prévention du Risque Inondation. En d'autres termes, il s'agit-là d'un outil de gestion des risques. Ce plan de prévention permet de gérer l'urbanisation des zones inondables. Il vise à mettre en sécurité les personnes habitant déjà ce genre de zones, mais également les biens qu'ils soient immobiliers ou mobiliers, publics ou privés. Le PPRI intervient sur l'ensemble de ses éléments. Il est disponible à la préfecture, sur le site de la préfecture, ou à la mairie.

Le PPRI mesure et prévient les risques encourus dans les zones urbaines en cas d'inondations. Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens). Il permet d'urbaniser les zones inondables mais également de mettre en sécurité les personnes

Il est important de rappeler les objectifs d'un PPRI :

- Identifier les zones qui risquent d'être inondées, ainsi que le niveau d'aléas déterminé selon la hauteur d'eau possible au maximum de la crue et la vitesse d'écoulement de l'eau (son effet torrentiel) ;
- Interdire les éventuelles constructions qui pourraient voir le jour dans ce genre de zones y compris si elles sont classées en zone U dans le PLU ;
- Réduire les vulnérabilités de ces différentes zones, sur les biens déjà construits. Cette vulnérabilité correspond à l'impact prévisible d'un aléa donné sur les personnes, les biens, les activités humaines en général ;
- Préserver également les zones d'expansion de crue. Cela permet d'éviter de plus fortes crues.

Le PPRI comprend la plupart du temps trois zones bien distinctes de couleur : rouge, verte et bleue.

- La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.
- La zone bleue est soumise à des aléas qui selon leur importance entraînent la proscription du développement de l'urbanisation ou l'acceptation de nouvelles implantations sous certaines conditions.
- La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

3) Le contexte du PPRI de Domazan

Le département du Gard est particulièrement exposé au risque d'inondation avec 351 communes en partie ou totalement soumises à ce risque ; 84 % d'entre elles disposent d'un PPRI et certains cours d'eau (Vidourle, Gardon, Cèze...) sont sujets aux inondations violentes générées à la suite des épisodes cévenols.

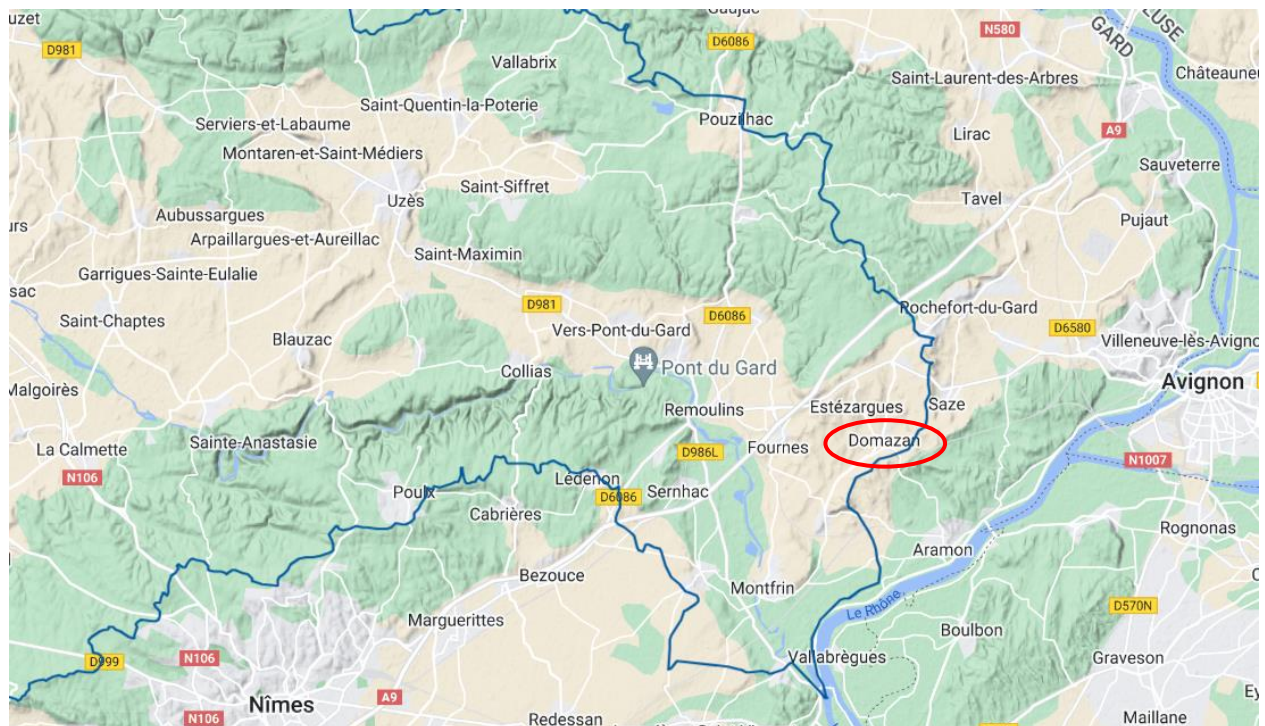
La commune de Domazan accueille 951 habitants (estimation de 2020), où dominent les activités viticoles. Elle est située sur un bassin démographique dynamique à proximité de l'aire économique du Grand Avignon. Elle est dotée d'un PLU et est inscrite dans le Scot Uzège Pont du Gard. Elle est située à l'extrémité sud-est du bassin versant des Gardons (*1 Situation de Domazan au sein du bassin versant des Gardons*).

Elle est traversée par le cours d'eau le Briançon, affluent du Gardon avant sa confluence avec le Rhône. Le Briançon a une longueur totale de 14,4 km et un bassin versant de 27 km² qui se jette dans le Gardon en aval de Comps. Il reçoit les eaux de quatre petits affluents dont la Maire qui le rejoint à la sortie sud de Domazan. Il convient de préciser que la commune se situe au droit d'une ou de plusieurs masses d'eau souterraine. Si le lit mineur du Briançon est bien délimité en raison des aménagements réalisés, l'emprise du lit majeur n'est pas "lisible", ce qui a conduit à négliger le risque d'inondation. Le Briançon est sujet à des crues très violentes et à de larges débordements, attestés par la présence d'argiles sédimentées. L'épisode pluvieux de septembre 2002 a rappelé les risques d'une urbanisation imprudente. Une étude communale de 2002 montre les dégâts occasionnés par les débordements de la rivière Maire du fait de son débouché sur un autre cours d'eau situé en sortie de village avec un risque de goulet d'étranglement qui freine l'écoulement des eaux. Les travaux effectués pour améliorer le

développement de la maîtrise de l'eau dans l'ensemble du village, et en particulier dans le secteur aval, pour protéger de la crue centennale n'ont pas apporté un remède définitif au problème des crues.

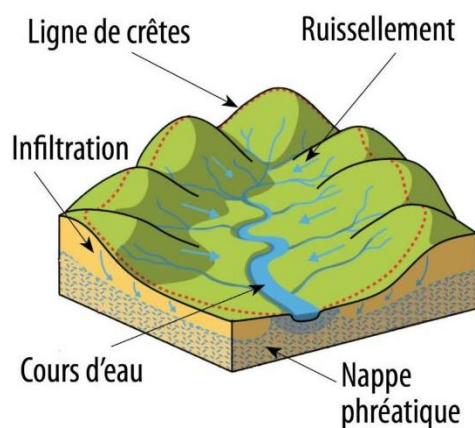
La crue torrentielle des 8 et 9 septembre 2002, a conduit à l'élaboration de 27 PPRI communaux portant révision partielle du PPRI Gardon Aval et révision du PPRI Confluence Rhône-Gardon et Gardon-Briançon. Cela a permis à la commune de Domazan de disposer pour la première fois d'un PPRI. Il s'est appuyé sur des études hydrauliques menées à l'échelle des 27 communes, retenant comme référence la crue centennale modélisée et la crue des 8 et 9 septembre 2002 modélisée dans la configuration actuelle lorsque celle-ci était supérieure à la crue centennale.

Le dossier de l'évaluation environnementale précise « On retiendra donc que l'aléa de référence est un événement fort, mais non exceptionnel ».



1 Situation de Domazan au sein du bassin versant des Gardons

4) La notion de bassin versant



Le bassin versant (ou bassin hydrographique) est un territoire géographique bien défini. Il correspond à l'ensemble des terrains où toute l'eau tombée rejoint un même point de sortie, appelé exutoire.

L'exutoire du bassin versant peut être un autre cours d'eau, un lac ou une mer. Sur le bassin versant des Gardons, il s'agit du Rhône. Chaque bassin versant est limité par des frontières naturelles, appelées lignes de crêtes ou lignes de

partage des eaux. De part et d'autre de ces lignes, les eaux des précipitations et des sources s'écoulent vers un exutoire différent.

5) Déroulement de la procédure de régularisation du PPRI de Domazan

Dans son arrêt, la C.A.A. de Marseille a sursis à statuer jusqu'au 1er octobre 2022 dans l'hypothèse où une évaluation environnementale devait être réalisée. Par un deuxième arrêt du 18 novembre 2022, la Cour a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 30 novembre 2023 pour que lui soit notifiées les mesures relatives à :

- l'élaboration d'une évaluation environnementale (au cas par cas transmise à l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable);
- la consultation des personnes publiques associées;
- la consultation de l'autorité environnementale;
- la réalisation d'une enquête publique;
- la remise du rapport d'un Commissaire Enquêteur;
- la signature de l'arrêté de régularisation du PPRI après modifications éventuelles.

La DDTM, représentée par le service "Prévention des Risques service Eau et Risques" est le maître d'ouvrage de cette procédure sous l'autorité préfectorale.

6) Réunions préalables à l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur a participé en présentiel à plusieurs réunions auxquelles s'ajoutent des échanges téléphoniques avec la Mairie de Domazan et Monsieur Mardoc à la DDTM. Un échange avec l'association France Nature Environnement a été initié par le commissaire-enquêteur, considérant que leur point de vue sur la prise de décision en matière d'évaluation environnementale présentait un intérêt pour cette enquête.

Date	Contenu	Durée
05/09/2023	Réunion avec Monsieur le Maire de Domazan, Monsieur Louis Donnet, et la DGS, Madame Nelly Decarroz Présentation de la commune et du contexte de l'enquête Echanges sur les modalités d'organisation de l'enquête publique	1h30
23/10/2023	Présentation technique et remise du dossier soumis à l'enquête publique (durée) par Mr Mardoc, chargé d'études Prévention des Risques à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Nîmes. La rencontre a également porté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique, ainsi que sur les aspects juridiques du dossier de régularisation	1h30
10/11/2023	Remise des avis et des arrêts des juridictions administratives dont celui de l'Ae par Mme Laganier chef de service Cheffe d'unité Prévention des Risques service Eau et Risques, Mr Demoulin, chargé d'études Prévention des Risques à la DDTM et Mr Mardoc	1h
14/11/2023	Echanges téléphoniques avec Monsieur Olivier Gourbinot, coordinateur fédéral – France Nature Environnement - Occitanie-Méditerranée	1h

15/12/2023	Réunion d'étape pour fixer l'agenda compte-tenu des congés de fin d'année avec Mme Laganier et Mr Demoulin	1h
26/12/2023	Remise du PV de synthèse et observations en présence de Mme Laganier, Mr Demoulin et Mr Mardoc	1h30
31/01/2024	Remise du rapport d'enquête à la DDTM	1h(estimée)

III. ETUDE DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1) Composition du dossier d'enquête présenté au public

Le dossier sur support papier a été mis à disposition du public en mairie de Domazan pendant toute la durée de l'enquête. Il comprend :

- le rapport environnemental du Plan de PPRI de la Commune de Domazan de Juillet 2023 réalisé par le bureau d'études ECOVIA (147 pages) ;
- le courrier du Préfet du Gard à l'IGEDD (anciennement CGEDD) demandant la procédure du cas par cas (15 pages) ;
- l'avis du département sur l'Évaluation environnementale du PPRi (1 feuille) ;
- le courrier de demande d'avis du conseil municipal sur le projet d'évaluation environnementale (1 feuille) ;
- le courrier de demande d'avis des Personnes Publiques Associées sur le projet d'évaluation environnementale (1 feuille) ;
- le courrier de demande d'avis de la Chambre d'agriculture du Gard et du Centre national de la propriété forestière (1 feuille) ;
- le bilan de la concertation sur l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan (3 pages) ;
- l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la régularisation du PPRI de la commune de Domazan (21 pages).

Remarque : l'avis délibéré de l'autorité environnementale a été joint au dossier au début de la période d'enquête

A ce dossier il convient d'ajouter les pièces et documents suivants, disponibles pour le public.

- L'avis d'enquête publique (1 affiche) ;
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique (4 pages) ;
- Les publications légales (2 feuilles) ;

2) Le rapport environnemental

Le rapport environnemental a été réalisé par le bureau d'études ECOVIA et transmis à la DDTM, au mois de juillet 2023. Il comporte un résumé non technique qui présente l'état initial de l'environnement en mentionnant les différents risques naturels sur le territoire, en particulier, le risque inondation.

Les enjeux environnementaux du territoire sont présentés par thématique et hiérarchisés selon 3 niveaux : faible, moyen, fort. Ainsi, trois thématiques sont porteuses d'un enjeu fort pour la commune :

- L'enjeu de l'occupation du sol afin de préserver les milieux naturels, agricoles et forestiers, notamment en zone d'expansion de crue ;
- L'enjeu de la préservation des milieux naturels notamment ceux situés en zones humides en privilégiant les solutions fondées sur la nature ;
- Les enjeux liés à l'existence de risques par
 - la réduction des aléas en préservant notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues
 - la limitation de l'exposition de la population par la création des aménagements de protection et la réduction de l'urbanisation en zones d'aléas.

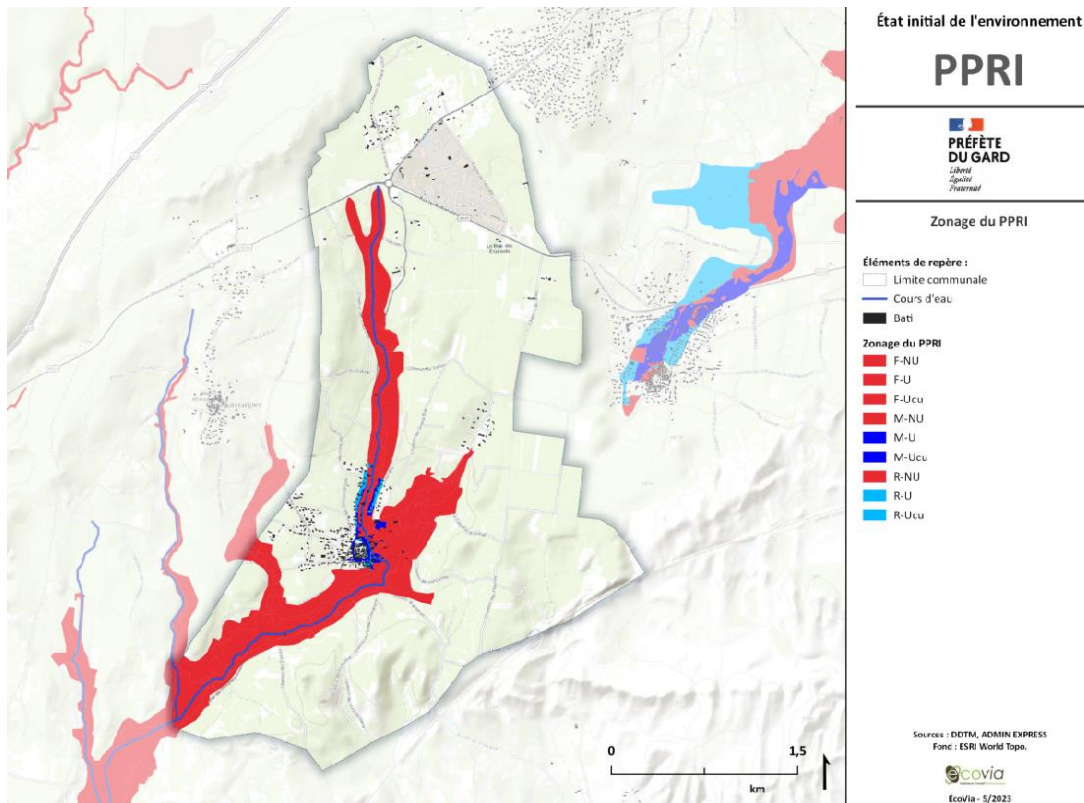
Le rapport analyse les atouts et les faiblesses, les opportunités et les menaces en cours sur le territoire, susceptibles d'être affectés par l'aléa inondation.

Le rapport prend en compte l'évolution climatique par modélisation statistique des crues centennales qui servent de référence pour évaluer l'importance de l'inondation. Une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition est de 1 sur 100 chaque année. Il existe aussi des crues décennales (probabilité de 1 sur 10) et millénaires (1 sur 1.000). Si elle ne revient pas systématiquement tous les 100 ans, la crue centennale se produit, en moyenne, tous les 100 ans. Une crue centennale peut se produire deux années de suite ou peut ne pas se produire pendant deux cents ans.

Cette modélisation de la crue centennale est complétée par une analyse HGM (hydrogéomorphologique) qui permet le calcul d'un l'aléas résiduel Il correspond à la zone maximale qu'un cours d'eau peut occuper en cas de crue. Le secteur non inondé par la crue de références devient l'aléas résiduel (2 Carte des aléas du PPRI de Domazan).

La méthode hydrogéomorphologique est basée sur une démarche naturaliste qui met en évidence les différents lits des axes d'écoulement, les divers aménagements susceptibles de perturber les écoulements, en les accélérant ou en les ralentissant, et à en déduire les zones inondables.

Cette approche fondée sur une science d'observation permet d'obtenir des informations qualitatives. La méthode hydrogéomorphologique couplée aux recherches historiques permet de déterminer les zones inondables naturelles sur les principaux cours d'eau du département dont le bassin versant des Gardons auquel appartient la commune de Domazan et ceux du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise.



2 Carte des aléas du PPRI de Domazan

Le rapport présente l'articulation du PPRN avec les documents cadres :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le SAGE des Gardons ;
- le PAPI des Gardons.

Une analyse de cohérence avec le SCoT Uzège Pont du Gard et le PLU de Domazan a été également menée. Aucune contradiction n'apparaît entre les différents documents cadre et le PPRI.

Ce rapport a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

3) L'avis délibéré de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a pour principale mission d'analyser de façon critique l'évaluation environnementale produite par le porteur du plan ou projet au regard des méthodes utilisées, de son exhaustivité et de la pertinence de ses conclusions.

La saisine de l'autorité environnementale, adressée à l'IGEDD, a été faite par le Préfet le 21 juillet 2023. Le courrier comporte le tableau de réponse au cadrage préalable transmis par l'Ae ainsi qu'une note de présentation précisant le contexte de cette saisine. Cette note comporte :

- d'une part un rappel de l'historique de l'approbation du PPRI de Domazan ;

- d'autre part le déroulement de la procédure de régularisation du PPRI de Domazan.

Le dossier comporte une synthèse de l'avis et l'avis détaillé. La synthèse mentionne les trois principaux enjeux environnementaux du PPRI et du territoire :

- la sécurité des personnes, du fait du risque d'inondation pour les personnes et les biens ;
- la vulnérabilité au changement climatique et sa prise en compte dans la définition du risque d'inondation ;
- la biodiversité et les continuités écologiques, notamment du fait des reports possibles d'urbanisation.

L'avis délibéré comporte certaines observations et constat de lacunes du rapport environnemental. L'Ae recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisageables et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu, en particulier en ce qui concerne le périmètre (communal ou intercommunal), l'évolution de l'aléa au regard du changement climatique et les restrictions imposées par le règlement du PPRI. L'Ae recommande également de poser le plus rapidement possible des repères de crue sur le territoire.

Elle reconnaît que le PPRI apporte des progrès en matière de prévention des risques et que le bilan présenté dans le dossier montre que le PPRI est respecté depuis 2016 en ce qui concerne les constructions.

Elle recommande enfin d'engager à moyen terme une révision du PPRI en prenant en compte le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement, en intégrant le cadre réglementaire des PPRI adopté par décret en 2019.

Les observations faites par l'Ae et celles résultant de l'enquête publique apparaissent dans le procès-verbal de synthèse des observations. Ce procès-verbal a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la DDTM du Gard dont les réponses ont été intégré au Procès-verbal de synthèse

IV. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

1) Concertation de la population

Il n'y a pas eu de consultations préalables de la population préalablement à l'enquête publique portant sur la régularisation du PPRI. Pour mémoire, l'enquête publique sur le Plan de prévention des risques de la commune de Domazan s'est déroulée du 29 avril 2016 au 1er juin 2016. L'identification de l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par les restrictions a été réalisée par l'exploitant. Elle a fait l'objet d'une commission d'enquête qui a abouti à l'approbation du PPRI de Domazan par le Préfet du Gard, le 16 septembre 2016.

2) Consultations des Personnes Publiques Associées

La consultation officielle des Personnes Publiques Associées a été lancée, le 27 juillet 2023, par courrier du Préfet auprès

- du Conseil Municipal de Domazan ;
- du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR Uzège Pont du Gard) ;
- du Conseil Départemental du Gard ;
- du Conseil Régional Occitanie ;
- de la Chambre d'Agriculture du Gard ;
- du Centre National de la Propriété Forestière.

Se rajoute à cette consultation réglementaire la demande d'avis de la communauté de communes du Pont du Gard et de l'établissement public territorial Gardons.

À l'issue du délai légal de 2 mois pour la production d'un avis par les PPA, le dossier du PPRI de Domazan a pu être mis à l'une enquête publique.

Le bilan de la concertation des organismes intéressés se limite à un retour par mail avec avis favorable en date du 5 septembre 2023 du Conseil Départemental du Gard (Annexe 2). Les autres organismes n'ayant pas renvoyé d'avis dans le délai légal, ils sont présumés favorables.

Dans le temps prévu pour le déroulement de l'enquête et la rédaction du rapport, aucune délibération concernant la mise en place de la régularisation du PPRI n'a été transmise par la commune à la DDTM ou au Commissaire Enquêteur. Le Conseil Municipal a transmis une réponse positive par voie téléphonique, qui ne présente aucun caractère officiel.

3) Les Parties Prenantes

Si l'on considère qu'une partie prenante est une personne ou une entité susceptible d'impacter ou d'être affectée les activités d'une organisation publique; il est important d'identifier celles relatives à ce dossier d'enquête publique. Les parties prenantes qui apparaissent dans ce dossier sont :

- La population qui réside sur la commune de Domazan et celle qui a des attaches familiales ou patrimoniales avec ce territoire. Leur participation à l'enquête publique correspond à un exercice de démocratie locale essentielle pour instruire les décisions de l'autorité publique ;
- Le tribunal administratif de Nîmes qui doit être considéré comme Partie Prenante du fait de la requête engagée en 2017 par la famille Espérandieu devant cette juridiction en vue de faire annuler l'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard portant approbation du PPRI de la commune de Domazan ainsi que, par voie de conséquence, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet sur le recours. Le rejet de la requête engagée par la famille Espérandieu est un élément important de ce dossier de régularisation ;
- La cour administrative d'appel de Marseille dont le sursis à statuer suite à l'appel de la famille Esperandieu constitue est l'élément central de la procédure de régularisation du PPRI. Le sursis à statuer permet au Préfet de différer dans le temps, la réponse à apporter à la régularisation du PPRI ;

- La Mairie de Domazan dans la mesure où le PPRI concerne la commune de Domazan. Il a été défini en 2016. Les recours successifs sont susceptibles d'entraîner un nouveau plan ou la régularisation de celui de 2016. Sa régularisation est souhaitée par la Mairie.

4) Consultation de l'Association France Nature Environnement

France Nature Environnement France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle a été créée en 1968 et reconnue d'utilité publique en 1976. Leur point de vue est à prendre en compte dans la présente enquête car il motive pour partie le recours contentieux de l'indivision Esperandieu. L'association milite pour une autorité environnementale véritablement autonome et dénonce ce qu'elle appelle "une confusion des genres très française".

Selon la cour de justice de l'Union européenne, l'autorité environnementale doit «disposer d'une autonomie réelle». Cela implique notamment «qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres», pour garantir l'objectivité de ses avis. Malheureusement, dans 80 % des plans et programmes, cette mission est confiée à des Préfets de département ou de région dont les missions sont parfois contradictoires. La même autorité doit trop souvent réaliser une analyse critique en fonction des enjeux environnementaux, puis décider d'autoriser ou non un projet en tenant compte des aspects économiques et sociaux. L'économie peut alors peser plus lourd que la nature ou la santé de la population.

Dans certains cas, comme par exemple pour les ouvrages de protection contre les risques naturels, le préfet de département ou le ministre possèdent, en plus du rôle de décisionnaire et d'autorité environnementale, celui de maître d'ouvrage ou d'assistant au maître d'ouvrage. L'État peut donc tout à la fois proposer un projet en tant que maître d'ouvrage, en faire l'analyse critique en tant qu'autorité environnementale et le valider en tant que décisionnaire. Pour l'association, il est difficile de croire à l'impartialité des évaluations environnementales.

En 2015, la Commission européenne a rappelé à l'ordre la France pour cette confusion des genres. En 2017, c'est au tour du Conseil d'État après un recours de France Nature Environnement : il a en partie annulé des décrets en soulignant que le Préfet ne peut pas être l'autorité environnementale dès lors qu'il existe un conflit d'intérêt avec le plan ou projet.

En février 2021, la Commission européenne a renforcé sa mise en demeure de la France en émettant un avis motivé relatif au problème d'indépendance de l'autorité environnementale et du nombre trop important d'exemptions existantes concernant l'évaluation environnementale.

V. ORGANISATION ET EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1) Cadre juridique de l'enquête publique

La mise à l'enquête publique est soumise à la réglementation issue du code de l'environnement et notamment ses articles L515-12, R123-1 et suivants, et R515-31-1 à R515-31-7.

L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du livre 1er- titre II - chapitre III sur la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Elle est appelée enquête environnementale et est codifiée sous les articles L123 et R123 du code de l'environnement. Ces dispositions ont été complétées par les 2 arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2013. du 16 septembre 2016

Le cadre juridique est complété par la décision du tribunal administratif de Nîmes du 19 juin 2023 pour la désignation du Commissaire Enquêteur, et par l'arrêté préfectoral 30-2023-10-31-00002 du 31 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique. (Annexes 1 et 3)

2) La procédure réglementaire

L'enquête publique est une procédure réglementaire assurant l'information, la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Dans le cadre de l'enquête dont la durée est fixée par l'autorité organisatrice dans son arrêté d'ouverture, l'information du public est assurée au moyen du dossier d'enquête mis à disposition sur le ou les lieu(x) d'enquête et sur internet. Toute personne qui le souhaite peut participer à l'enquête en déposant une contribution sur les registres ouverts à cet effet sur le ou les lieu(x) d'enquête et par voie numérique. Elle peut aussi dialoguer avec le Commissaire Enquêteur au cours de ses permanences tenues généralement en mairie.

3) Désignation du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique est conduite et animée par un Commissaire Enquêteur, personnalité neutre et indépendante, inscrite sur les listes d'aptitude au titre de l'année. Il est désigné par le Président du Tribunal Administratif ou dans certains cas par le Préfet. Garant du bon déroulement de la procédure d'enquête, il recueille l'ensemble des contributions du public exprimées par écrit, par voie numérique ou lors des permanences durant l'enquête et rend à l'issue de celle-ci son rapport et conclusions motivées.

A la suite de la décision E22000052/30 en date du 9 septembre 2022 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désigne Pascal Besson Commissaire Enquêteur, le Préfet du Gard par l'arrêté N°30-2023-10-31-00002 en date du 31 octobre 2023 autorise l'ouverture d'une enquête publique portant sur le rapport d'évaluation environnementale du PPRI de Domazan en vue de la régularisation du PPRI de Domazan. (Annexes 1 et 3)

4) La publicité de l'enquête publique

Le 16 novembre 2023 dans le cadre de son déplacement à Domazan, le Commissaire Enquêteur a pu constater que l'avis d'enquête publique unique établi selon la forme réglementaire a été affiché conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'affichage de l'avis d'enquête publique était clairement accessible et visible pour le public en Mairie de DOMAZAN et sur les panneaux à usage administratif de la commune (Annexe 4). De même, cet avis d'enquête publique a été publié dans des journaux

paraissant dans le département : « Midi Libre » (édition du 21 novembre) et “Le Commercial du Gard” (parution dans l’édition hebdomadaire du 15 au 21 novembre) Les copies de ces publications sont annexées au présent rapport (Voir Annexes 5 et 6)

5) Modalités de l’enquête publique

Préalablement à l’enquête, le Commissaire Enquêteur s’est assuré auprès de la mairie de Domazan de l’absence de difficulté matérielle pour la mise à disposition du dossier au public et la mise en œuvre de l’enquête dans les locaux de la mairie.

A l’occasion de ses déplacements à Domazan, il s’est entretenu avec le maire de la commune et les personnels de la mairie en charge de l’accueil et de la mise à disposition du dossier au public.

Conformément à l’arrêté préfectoral précité l’enquête publique a été ouverte dans la commune de Domazan pendant une période de 32 jours consécutifs, du jeudi 16 novembre 2023 à 08 heures au vendredi 18 décembre 2023 à 12 heures.

Le dossier complet d’enquête réalisé sur support papier a été déposé en mairie de Domazan pendant toute la durée de l’enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d’ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie de Domazan comme prévu par l’arrêté :

- Le jeudi 16 novembre de 8h à 12h ;
- Le lundi 4 décembre de 14h à 16h30 ;
- Le lundi 18 décembre de 8h à 12h.

Une salle dédiée a été mise à disposition afin que les personnes s’intéressant à l’enquête puissent être reçues dans des conditions leur permettant de s’exprimer à leur convenance et de consulter librement le dossier et les pièces jointes. La seule personne qui s’est présentée officiellement pendant la seconde permanence du 4 décembre a été reçue et renseignée par le Commissaire Enquêteur dans les limites des informations relatives au projet et aux différentes phases de la procédure.

D’autres habitants, à l’occasion d’une démarche en Mairie, se sont enquis auprès de lui du motif et des conséquences de l’enquête publique. Après leur avoir expliqué la signification de la régularisation du PPRI, elles ont été invitées à s’exprimer par les différents moyens mis à la disposition du public.

6) Moyens mis en oeuvre pour la participation du public

En dehors des permanences du commissaire, le public avait la possibilité de déposer des documents à transmettre au Commissaire Enquêteur et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet et joint au dossier.

Il a été indiqué que les observations et propositions peuvent être déposées sur le registre « papier » dans le lieu d’enquête, pendant les heures d’ouverture au public, ou être adressées à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie de Domazan, , siège de

l'enquête par courrier, avant la clôture de la procédure et par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat

Les observations et propositions pouvaient également être déposées sur le registre numérique, ou par e-mail (regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique. Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête n'ont pu être prise en compte.

7) Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée par le Commissaire Enquêteur le 18 décembre 2023 à 12H conformément aux prescriptions et annonces faites.

Conformément à l'arrêté du tribunal administratif n° E23000052 / 30 pris à NÎMES le 19 juin 2023, le lundi 18 décembre 2023 à 12h, il a été procédé à la clôture du registre de l'enquête publique. Le constat est établi que seules 2 contributions ont été transmises par l'intermédiaire du registre électronique. Le registre papier comporte une contribution annexée par le Commissaire Enquêteur.

A la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a conservé l'exemplaire du registre paraphé, arrêté et clos par lui, ainsi que les documents annexés. Il a également pris en charge le dossier d'enquête publique (version papier) afin de le remettre à la DDTM à l'issue de l'enquête. Un second exemplaire sera remis au Tribunal administratif.

Le tableau de bord du registre numérique a été contrôlé par le Commissaire Enquêteur. Les contributions présentes ont été publiées et traitées dès leur parution.

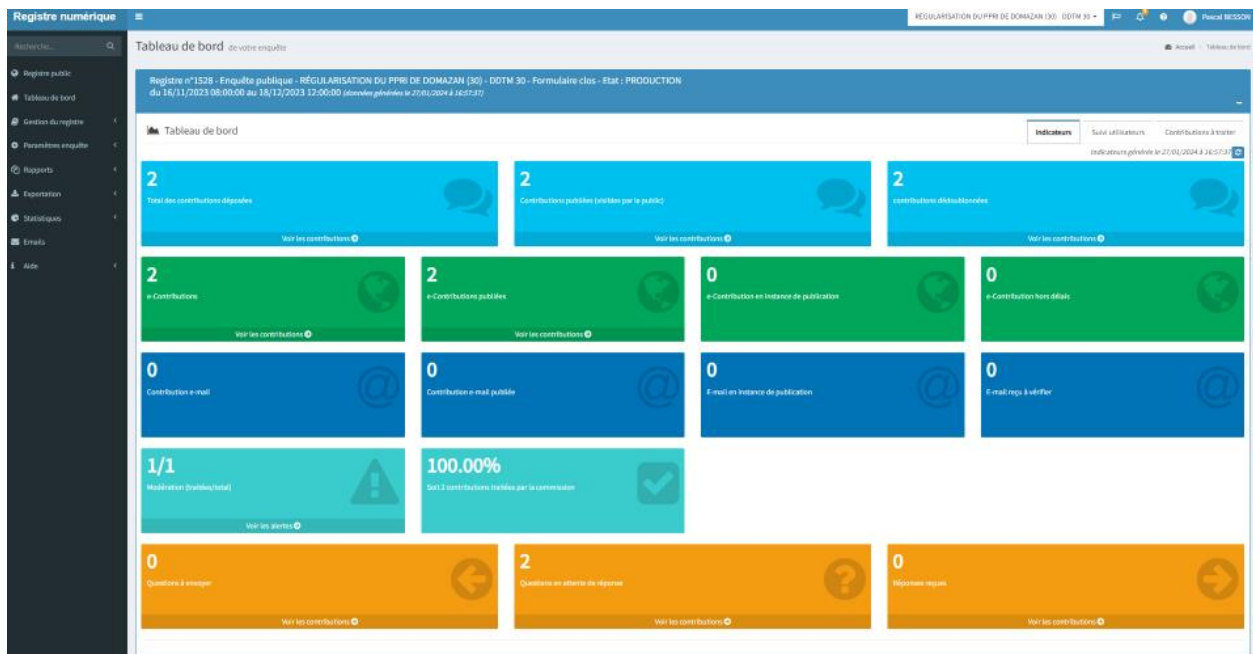
VI.EXPLOITATION DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

1) Participation du public

Il ressort des quelques échanges avec les Domazannais ou Domazannaises qui se sont déplacés lors des permanences que l'objet de l'enquête n'a pas été correctement perçu. Pour l'essentiel les remarques, avis et questionnements ont porté sur la compréhension de l'objet de l'enquête, l'utilité d'une évaluation environnementale 7 ans après le PPRI et son incidence future sur le PPRI.

Sur les 32 jours d'enquête, 1 visite a été enregistrée pendant les permanences . La contribution, transmise oralement, a été rédigée et annexée par le Commissaire Enquêteur au registre papier.

Le registre numérique comporte deux contributions dont l'une émanait de l'avocate de la famille requérante (3 Tableau de bord du registre numérique à la clôture de l'enquête). Le contenu des 2 pièces a été analysé avant transmission au Maître d'ouvrage et figure dans la 2nde partie conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.



3 Tableau de bord du registre numérique à la clôture de l'enquête

2) Exploitation des contributions

Trois contributions ont été exploitées par le Commissaire Enquêteur.

Contribution 1 déposée sur le registre numérique par Maître Giraudon pour le compte de l'indivision Espérandieu dont certains membres habitent Domazan

L'indivision ESPERANDIEU déplore, une évaluation environnementale insuffisante, lacunaire et incomplète, un PPRI non compatible avec le PGRI et le SDAGE, et surtout du fait d'une non prise en compte spécifique des ruissellements, un PPRI non conforme aux dispositions du Décret du 5 juillet 2019.

Le mémoire critique de 12 pages déposé sur le registre électronique de Maître Giraudon a été transmis à la DDTM et ne fait pas l'objet d'une annexe.

Synthèse de la contribution

Idem contribution

Question à la Maîtrise d'Ouvrage

Réponses à porter à Maître Giraudon sur le dossier transmis

Les observations transmises ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation environnementale et, de ce fait, la régularisation du PPRI. La présente enquête publique ne porte pas sur le contenu ou les limites du PPRI. Dès lors, il appartient aux requérants porteurs d'un projet d'aménagement de demander un certificat d'urbanisme pour chaque parcelle concernée. Ils seront ainsi renseignés sur les règles d'urbanisme sur cette parcelle, les taxes et les servitudes. Pour un projet de construction sur le terrain, ils pourront demander un certificat d'urbanisme opérationnel qui leur indiquera si leur projet est réalisable.

Contribution 2 déposée sur le registre numérique par Mr Marcel Ourcière, habitant de Domazan

Sur chaque plan des pages graphiques du rapport environnemental du PPRI, les pages N°8,13,38,41,48,49,50,57,63,107,108,111,112,113,136,137,138,139,140 et 143 existe une erreur sur le tracé du Briançon. En effet, à l'intérieur du village, au niveau de la place de l'Ecluse, il prend une direction erronée vers l'est. En réalité, il coule tout droit vers le sud en souterrain. Cela a pour conséquence:

- des zones de risque créées ou il n'y a pas lieu d'être,
- des ouvrages d'art souterrains d'époque différentes 18° et 19° ne figurent pas sur les plans,
- des restes souterrains éventuels sur le domaine public, d'un ancien moulin détruit durant le 18ème°siècle, pièces souterraines caves, ne figurent pas sur les plans.

Synthèse de la contribution

Révision du PPRI et rectification des erreurs du rapport environnemental selon les préconisations du contributeur

Question à la Maîtrise d'Ouvrage

Vérifier les points soulevés par le contributeur

Avis du Commissaire Enquêteur

Les points soulevés sont à prendre en compte. Il appartiendra au maître d'ouvrage de considérer s'ils sont de nature à ne pas régulariser le PPRI.

Contribution 3 déposée oralement lors de la permanence du 4 décembre 2023, par Mme Alligier

Propriétaire d'un jardin sur la parcelle 477, déclarée non constructible par le PPRI (terrain d'environ 900 mètres).

Le terrain était constructible avant le PPRI, il ne l'est plus depuis. Mme Alligier a un projet de véranda ou de cuisine extérieur, non encore clairement défini, sur une partie attenante à un mazel.

A -t-elle le droit de faire cette extension ?

Question à la Maîtrise d'Ouvrage

Aucune

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse apportée à la contributrice sur la nécessité d'avoir un projet de construction précis. Les autorisations dépendent de la nature de la construction nouvelle selon qu'il s'agit d'une surface de plus ou moins de 5 m², de bassins de plus ou moins de 10 m² hors sol ou enterrés, d'habitations légères de loisirs, etc...

Le Commissaire Enquêteur a recommandé à la contributrice de contacter sa mairie avant de lancer les travaux car les règles d'urbanisme peuvent être localement durcies.

Un rappel a été fait à Mme Alligier sur l'importance du PPRI :

- limiter les risques d'inondations sur les personnes et les biens pour protéger l'intérêt individuel
- conserver des sols perméables pour contribuer à drainer les eaux de ruissellement et préserver l'intérêt collectif

A la suite de la clôture de l'enquête, le 18 décembre 2023, le Commissaire Enquêteur a adressé au Maître d'ouvrage un relevé de ses observations et échanges avec le public et les parties prenantes sous la forme d'un procès-verbal de synthèse. (Annexe 7)

VII COMMENTAIRE GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de ses attributions, le Commissaire Enquêteur a constaté que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des textes réglementaires. Il a été procédé à un examen au cas par cas des observations et propositions produites durant l'enquête par le public. (Voir la partie Conclusions et Avis).

Cet examen a été facilité par le très faible nombre de participants pendant la période d'ouverture de 32 jours. Le projet a conduit à des échanges avec le Maire de la commune et la directrice générale des services afin de mieux cerner les enjeux de la régularisation du PPRI pour la commune. Les avis des parties prenantes produites à l'enquête ont également été considérées au titre des réponses examinées.

A signaler que la possibilité de recourir à un moyen de communication dématérialisée (registre numérique et adresse électronique) n'a pas eu d'impact sur les contributions à l'enquête. Le Commissaire Enquêteur considère qu'au stade de ses investigations et analyses, il dispose de données conséquentes et suffisantes pour lui permettre de consigner dans une seconde partie du rapport ses conclusions motivées et émettre un avis sur l'objet de sa saisine.

Il est apparu nécessaire de demander au responsable du projet des réponses formalisées et documentées sur certains points du dossier. Ce mémoire en réponse est intégré dans le procès-verbal de synthèse au fur et à mesure des observations.

VIII MISE À DISPOSITION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE À L'AUTORITÉ REQUÉRANTE

En application des dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le rapport et ses annexes, les conclusions et avis (réunis dans un seul dossier en 2 exemplaires), les registres et le dossier d'enquête, sont transmis à l'autorité organisatrice. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15 soit au plus tard le 18 janvier 2024.

2ème partie

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - RAPPEL SUCCINCT DU CONTEXTE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Domazan a été approuvé le 16 septembre 2016. Il a fait l'objet d'un contentieux de la part de la famille Espérandieu qui habite Domazan et qui s'estimait affectée par l'emprise du PPRI sur des parcelles leur appartenant et le préjudice qui pourrait en découler. Leur recours a porté principalement sur la procédure de consultation de l'Autorité Environnementale.

A la date d'élaboration du PPRI de Domazan, le code de l'environnement prévoyait que le Préfet de département avait l'autorité compétente en matière d'environnement. Ainsi, il avait dispensé le PPRI de Domazan de l'évaluation environnementale.

A la suite du rejet du recours de la famille Espérandieu par le T.A., la Cour Administrative d'Appel de Marseille a considéré dans le cas du PPRI de Domazan que la DREAL qui a réalisé l'instruction du dossier d'examen au cas par cas, était placée sous l'autorité fonctionnelle du Préfet du Gard pour l'exercice de ses missions en matière d'évaluation environnementale. Dès lors, elle ne disposait pas, à l'égard du Préfet, d'une autonomie réelle qui aurait pu garantir l'impartialité de la décision.

Le 1er octobre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a sursis à statuer sur la requête de l'indivision Espérandieu. En vue de cette régularisation, il a ainsi été demandé au Préfet du Gard de faire procéder à un nouvel examen au cas par cas du PPRI de Domazan auprès du CGEDD. La décision du Préfet a été de faire procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale qui a conduit à la mise en place de l'enquête publique.

La réalisation de l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan ouvre à la possibilité de régulariser le PPRI de Domazan par arrêté préfectoral.

II - CONCLUSIONS SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur considère que pendant toute la durée de l'enquête toutes les personnes s'y intéressant ont pu avoir accès aux informations du dossier et disposer d'un large choix des moyens de consultation et de participation à leur disposition. Aucune difficulté à appréhender les données du dossier n'a été observée.

Le Commissaire Enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Domazan au cours desquelles il a reçu toutes les personnes qui se sont présentées à lui. Les visiteurs ont été reçus dans des locaux dédiés permettant à chacun de consulter le dossier et de s'exprimer librement et en confidentialité. L'organisation des lieux et des moyens permettait de recevoir toutes les personnes en fonction de leurs disponibilités et de leurs souhaits (réception individuelle ou groupée) sans créer des tensions et/ou des attentes excessives.

La faiblesse de la participation à l'enquête publique ne peut donc résulter des conditions d'organisation de l'enquête publique. Il apparaît que le motif de la consultation n'était pas perçu comme suffisamment explicite et essentiel par la population concernée.

Aucun signalement de difficultés à consulter le dossier d'enquête en Mairie n'a été transmis directement ou indirectement au Commissaire Enquêteur.

La publicité de l'enquête a été assurée par annonces légales publiées dans deux journaux paraissant localement (en version papier et numérique) et par affichage en mairie. L'information sur la mise en œuvre de l'enquête publique était également disponible sur le site internet de la commune.

III - CONCLUSIONS SUR LES RESULTATS DE L'ENQUETE

1) Transmission du rapport d'enquête

Les observations transmises pendant la durée de l'enquête ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse transmis au maître d'ouvrage, la DDTM représentant le Préfet du Gard, le 31 janvier 2024. Par courrier en date du 4 janvier 2024 et adressé à Madame Laganier, cheffe d'unité Prévention des Risques, le Commissaire Enquêteur a demandé un report de la date de remise du rapport et des conclusions relatives à l'enquête publique sur la régularisation du PPRI.

Compte tenu du calendrier de déroulement de l'enquête à proximité des fêtes de fin d'année et de l'exploitation des contributions pour émettre un avis circonstancié, un report de la date de remise du rapport et des conclusions, prévue initialement le 18 janvier 2024, est accordé pour une remise le mercredi 31 janvier 2024.

Les observations transmises à la DDTM portent d'une part sur l'examen du rapport environnemental, réalisé par ECOVIA (bureau d'études spécialisée dans les études de l'environnement) et l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (IGEDD) et, d'autre part, sur les contributions orales et écrites transmises par le public durant le déroulement de l'enquête publique entre le 16 novembre 2023 et le 18 décembre 2023.

2) Analyse du Mémoire en réponse de la DDTM

Suite à la remise le 26 décembre 2023 du procès-verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique portant sur la régularisation du PPRI de la commune de Domazan, la DDTM a produit, dans le délai légal, un mémoire en réponse aux observations et avis sur ce projet. Ce mémoire figure en intégralité en annexe du présent rapport.

L'analyse du Commissaire Enquêteur porte en premier sur les réponses aux observations relatives à la forme du dossier.

Les questions de forme sur l'examen du rapport environnemental ont fait l'objet de 2 observations formulées par le commissaire enquêteur.

Les observations prennent, en partie, appui sur le travail préparatoire à l'enquête publique. Le très petit nombre d'observations recueillies auprès du public ne permet pas d'évaluer si les deux observations sur la forme ont été un frein à la compréhension du dossier soumis à l'enquête publique et, de ce fait, si elles ont limité la participation des citoyens. Néanmoins le bon sens voudrait qu'un résumé informatif et non technique soit proposé en préalable au rapport environnemental pour situer le contexte et les objectifs du rapport environnemental. Cela pourrait avoir un effet positif sur la participation. Les points de forme évoqués feront l'objet d'une mise à jour par le Maître d'ouvrage

Le Commissaire Enquêteur a analysé les réponses sur le fond du dossier qui portent sur 14 observations en les classant selon leur origine.

Cinq observations sont issues de l'étude du rapport environnemental par le commissaire enquêteur

Les cinq observations sont inhérentes à l'ensemble des rapports de l'autorité environnementale sur la prise en compte du changement climatique, sur les mesures dites ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et sur l'évaluation de l'impact des catastrophes naturelles. Le travail réalisé par le bureau d'étude ECOVIA est conforme aux instructions en vigueur qu'elles soient fondées sur les directives de l'Union Européenne ou sur la législation nationale en matière environnemental. Au PPRI s'ajoute aussi la loi sur l'eau qui «pour préserver le libre écoulement des eaux et le champ d'expansion des crues, peut imposer aux aménagements en lit majeur de compenser leur emprise en volume, en surface et en côte altimétrique de fonctionnement». Les réponses du maître d'ouvrage correspondent aux attentes exprimées par les observations.

Quatre observations concernent l'avis délibéré de l'Ae

Les quatre observations sont inhérentes à l'ensemble des rapports de l'autorité environnementale sur la prise en compte du changement climatique, sur les mesures dites ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et sur l'évaluation de l'impact des catastrophes naturelles. Le travail réalisé par le bureau d'étude ECOVIA est conforme aux instructions en vigueur qu'elles soient fondées sur les directives de l'Union Européenne ou sur la législation nationale en matière environnemental. Le maître d'ouvrage insiste à juste titre sur la méconnaissance des effets du changement climatique à une échelle locale.

Le commissaire enquêteur prend en compte l'engagement du maître d'ouvrage d'apporter un complément d'explication, à la suite du présent rapport, pour justifier la non-révision du PPRI.

Le maître d'ouvrage a fait référence au décret de 2019, texte pivot, de la législation en matière environnementale. Il convient de rappeler que si ce décret a fixé de nouvelles règles, notamment pour déterminer l'aléa de référence, le zonage et la réglementation en matière de constructions nouvelles, pour tous les PPRI élaborés ou révisés après le 7 juillet 2019, le guide du décret a émis comme recommandation « dans la mesure du possible » d'appliquer le contenu de ce décret y compris dans les plans prescrits avant cette date. Cela n'a pu être possible dans le cas du PPRI de Domazan.

Cinq observations sont issues des échanges et contributions transmises par le public

Les cinq observations ne peuvent faire l'objet d'une approche globale compte tenu qu'elles obéissent à des préoccupations totalement divergentes. Pour l'essentiel les réponses du Maître d'ouvrage insistent, à raison, sur les limites d'une régularisation de PPRI et sur la conformité de la procédure engagée avec la décision de la CAA. Cette procédure a pour vocation de régulariser un PPRI déjà approuvé. Le sursis à statuer met en suspens la décision définitive du CAA sur le contentieux porté par une famille de la

commune. Le PPRI approuvé en 2016 est donc toujours applicable dans son intégralité. Un arrêté modificatif devra être pris afin de régulariser la procédure initiale du PPRI de Domazan.

Sur les points concernant d'éventuelles erreurs ou approximations géographiques les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont parfaitement convaincantes. Enfin le retour en réponse sur le long mémoire de l'avocat des demandeurs réaffirme la compatibilité de la démarche de régularisation avec les textes en vigueur. Les éléments de réponses apportent précisions et réfutations argumentées propres à satisfaire les demandes de l'avocat.

Les réponses apportées au Commissaire Enquêteur sont considérées comme satisfaisantes au regard de l'objet de l'enquête publique et de l'examen du rapport environnemental. En conséquence, il conclut à l'absence d'observations et de réserves à la clôture de l'enquête.

IV - CONCLUSION ET AVIS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Commissaire Enquêteur, constate qu'aucune question ou observation n'est restée sans réponse durant le déroulement de l'enquête. En conséquence, le dossier d'évaluation environnementale en vue d'une régularisation du PPRI de Domazan est recevable sur la forme comme sur le fond.

La consultation du public s'est déroulée conformément aux modalités de l'enquête publique, tant au niveau de la communication que de la disponibilité du dossier et du Commissaire Enquêteur.

Le faible nombre de contributions du public ne pouvant être, en aucun cas, interprété comme une opposition au projet, il appartient au Commissaire Enquêteur d'exprimer un avis fondé sur les réalités observées et non des interprétations sans fondement.

AVIS du Commissaire Enquêteur sur le rapport d'évaluation environnemental en vue de la régularisation du PPRI de Domazan

AVIS FAVORABLE au rapport d'évaluation environnemental proposé à l'enquête publique en vue de la régularisation du PPRI de Domazan en réponse à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023.

Fait le 27 janvier 2024,

Le Commissaire Enquêteur

Pascal BESSON

